



ARRETE N°5 - 2026

ANNULE ET REMPLACE ARRETE 3 - 2026

Arrête portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville,

Vu la loi N°2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 , L2211-2 et suivants, ainsi que L5214-16 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article L322-4-1 lequel punit d'un an d'emprisonnement et 7500 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville ;

Vu le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados 2018-2024 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 15 Septembre 2021 portant création d'une aire de passage sur le terrain dit du « Chenard » à Gonneville sur Honfleur ;

Vu l'acquisition le 14 Juin 2024, des parcelles cadastrées ZE 35 et ZE 42 au lieu-dit le Chenard sur la commune de Gonneville sur Honfleur comme aire de grand passage ;

Vu l'arrêté en date du 09 Février 2021 portant transfert au Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville du pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant l'acquisition du terrain du lieu-dit « Le Chenard », le Président est compétent pour prendre le présent arrêté, prévu au I de l'article 9 de la loi N° 2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville respecte ses obligations lui incombant en vertu du schéma départemental d'accueil et d'habitat des

Adressé en préfecture le 26/02/2026
014-200066827-20260223-05-026-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

gens du voyage du Calvados 2018-2024 prévu à l'article 1^{er} de la loi N°2000-64 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...) ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire intercommunal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil des gens du voyage à cet effet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi N°2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, en dehors de l'aire d'accueil de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville sise zone artisanale du Plateau 14600 Honfleur et de l'aire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville sise au lieu-dit le Chenard située sur la Commune de Gonneville sur Honfleur.

ARTICLE 2 – Toute installation effectuée en violation du présent arrêté peut faire l'objet d'une décision préfectorale, ou judiciaire, de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 3 – Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé peut donner lieu à des poursuites judiciaires en application des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est applicable sur le territoire des communes dont les maires ont transféré au Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville leur pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté prend effet immédiatement.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville.

ARTICLE 8 – Monsieur le directeur de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Honfleur, le 23/02/2026
Le Président de la CCPHB
Michel LAMARRE

Accusé de réception en préfecture :

Date de télétransmission : 26/02/2026

Publication : 26/02/2026

